

## **VD\_OMNI PE.2015.0176 vom 2. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0176)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0176 du 2 juillet 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0176 del 2 luglio 2015

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen confirmé: le recourant n'invoque aucune circonstance nouvelle; il se limite en effet à remettre en cause l'appréciation qui a été faite dans les décisions précédentes. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C\_743/2015 du 7.9.2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Le recourant reproche au SPOP d'avoir traité sa requête du 22 décembre 2014 comme une demande de réexamen. a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou si une pratique administrative constante les y oblige (TF, arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1 et 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, dont la teneur est la suivante: "L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." La jurisprudence a, en outre, déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; arrêts 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C\_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1). Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF, arrêts 2C\_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). b) La révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'établissement sont des décisions qui déploient leurs effets pour le futur et qui impliquent la caducité de l'autorisation dont bénéficiait l'étranger jusqu'alors. Il s'ensuit qu'en principe, ce dernier peut formuler en tout temps une nouvelle demande d'autorisation (TF, arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2 et 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). Si cette demande est accordée, cela n'implique pas la renaissance de l'autorisation caduque, mais la

naissance d'une nouvelle autorisation, octroyée parce que les conditions sont remplies au moment où la demande a été formulée (TF, arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2, 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1 et 3.7 et 2C\_1170/2013 du 24 mai 2013 consid. 3.3). L'on ne se trouve pas, dans ce contexte, dans une situation de réexamen au sens propre du terme (TF, arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2 et 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.7). Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen au sens strict, ces nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre à un étranger de remettre en cause sans cesse une décision mettant fin au titre de séjour (TF, arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2 et 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). c) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse le 26 septembre 2002 et a obtenu de la part des autorités zurichoises une autorisation de séjour par regroupement familial pour lui permettre de vivre auprès de son épouse. Cette autorisation de séjour a été révoquée par décision du 8 novembre 2006 à la suite de la séparation du couple. Le recourant a déposé le 18 avril 2007 une demande d'autorisation de séjour dans le canton de Vaud. Conformément à la jurisprudence précitée, le SPOP a traité cette requête comme une nouvelle demande et non comme une demande de réexamen. Il l'a rejetée par décision du 18 février 2009, considérant que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'une situation de cas de rigueur. Par la suite, à six reprises, le recourant a sollicité la régularisation de ses conditions de séjour. A juste titre, le SPOP a traité toutes ces requêtes, y compris celle du 22 décembre 2014 qui fait l'objet de la présente procédure, comme des demandes de réexamen. En effet, à la différence de la décision zurichoise du 8 novembre 2006, celle du 18 février 2009 ne met pas fin au titre de séjour, mais refuse de délivrer au recourant une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. On se trouve ainsi dans une situation de réexamen au sens strict. On ne saurait dès lors faire grief au SPOP de n'avoir pas traité la requête du 22 décembre 2014 comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Il reste à examiner si les arguments invoqués par le recourant pourraient justifier une reconsidération de la décision initiale du 18 février 2009. Comme le relève l'autorité intimée, le recourant ne se prévaut d'aucune circonstance nouvelle. Il se limite en effet à remettre en cause l'appréciation qui a été faite dans les décisions précédentes. Il soutient en particulier que jusqu'à présent, ni le SPOP, ni la CDAP n'ont procédé à une analyse complète et correcte des art. 31 OASA et 8 CEDH. Le recourant aurait toutefois dû faire valoir ce moyen dans le cadre des procédures précédentes et contester dans les délais prévus les décisions qu'il critique dans ses écritures. Comme on l'a rappelé ci-dessus, les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions entrées en force ou à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Pour le surplus, on relève que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse (qui a été possible dans le cas d'espèce en raison du fait que le recourant n'obtempère pas aux multiples décisions de renvoi prononcées à son encontre) n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF, arrêt 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; ég. arrêt PE.2014.0428 du 8 janvier 2015 consid. 3a). Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé (art. 82 LPA-VD), le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, ce qui rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas

lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.